



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 07 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.028

OBJET : Attribution d'une subvention communale à l'association KEAPAANI pour financer son programme d'activités 2026 en faveur de la jeunesse de Nuku-Hiva.

L'an **deux mille vingt six**, le **07 mai**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **04 mai 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

04 mai 2026

DATE D’AFFICHAGE:

04 mai 2026

DATE DE LA SÉANCE :

07 mai 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	4
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Berthe Tahiaee
TEIKIKAINE

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
M. Max PETERANO
Mme Victorine CIANTAR
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE
Mme Vanessa KEUVAHANA
M. Henri Rico TEURURAI
M. Wilfrid Steve GENDRON
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO
Mme Meana HUYEKE
Mme Chantal PUHETINI
M. Jean-Marc Piu VAIANUI
Mme Keilany Samantha TAMARII
Mme Juliana VAIAANUI
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

POUVOIR(S)

M. Gordon FALCHETTO donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR
M. Timitoua TEIKITEETINI donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON
M. Manoa DIDELOT donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. Daniel MOUTARDE donne pouvoir à Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Nicolas HAITI
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602810-DE

VU :

- ✉ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✉ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ✉ La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ✉ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ✉ La délibération n° 2025.027 du 27 juin 2025 portant approbation du règlement communal d'attribution des subventions aux associations régies par la loi 1901 ;
- ✉ Le budget primitif du budget principal de l'année 2026 ;
- ✉ Le dossier de demande de subvention présenté par l'association en date du 12 janvier 2026 ;

Exposé des motifs :

L'association KEAPAANI, implantée à Taiohae, œuvre depuis plusieurs années dans le domaine de l'animation socio-éducative en organisant des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) au profit des enfants de la commune et des vallées de l'île.

Ces actions concernent un public large, âgé de 3 à 17 ans, avec une fréquentation pouvant atteindre environ 80 enfants selon les périodes, et se déroulent notamment dans les vallées de Taiohae, Taipivai et Hatiheu.

Les activités proposées visent à :

- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants ;
- proposer des activités éducatives, culturelles et sportives ;
- contribuer à l'animation de la vie communale, notamment lors des périodes de vacances scolaires ;
- participer aux événements communaux tels que la fête du 14 juillet et le Noël communal ;

Le programme d'actions 2026 comprend plusieurs sessions de CLSH, des formations d'animateurs (BAFA/BAFD) ainsi que diverses activités éducatives structurées sur l'ensemble de l'année.

Le budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2026 s'élève à 16 573 000 F CFP, incluant plusieurs sources de financement (participations, produits d'activités, subventions publiques), dont une subvention sollicitée auprès de la commune à hauteur de **1 000 000 F CFP**.

Au regard :

- de l'intérêt communal des actions menées en faveur de la jeunesse ;
- de leur contribution à la cohésion sociale et à l'animation des vallées ;
- et de la conformité du dossier aux exigences du règlement communal d'attribution des subventions,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention à l'association KEAPAANI afin de soutenir la mise en œuvre de ses actions pour l'année 2026.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602810-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 21	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Attribution de la subvention

Une subvention d'un montant de « **1 000 000 (Un million cent mille) Francs CFP** » est accordée à l'association KEAPAANI, identifiée par le n° TAHITI B81443, pour contribuer au financement de son programme d'activités 2026, notamment l'organisation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Modalités et versement de la subvention

Le montant total de l'aide financière sera versé en **une seule fois** sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association dans les livres de l'établissement MARARA PAIEMENT, conformément aux procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : Obligation de justification de l'utilisation des fonds

L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds perçus.

À ce titre, elle doit produire, au terme de l'année civile, voire au plus tard le **31 janvier** de l'année suivante, un compte rendu financier détaillé de l'emploi de la subvention, accompagné des pièces justificatives correspondantes, permettant d'attester de la réalité et de la conformité des dépenses engagées.

ARTICLE 4 : Communication du soutien communal

L'association s'engage à faire mention du soutien financier de la Commune de Nuku-Hiva sur tout support de communication relatif aux actions financées (affiches, publications, supports numériques, etc.).

ARTICLE 5 : Reversement de la subvention

La commune se réserve le droit d'émettre un titre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de la subvention attribuée dans les cas suivants :

- 1) Utilisation irrégulière ou absence d'utilisation des fonds :
 - a) non emploi, emploi partiel ou non conforme à l'objet de la subvention ;
 - b) modification de l'affectation des crédits sans autorisation préalable écrite de la commune ;
 - c) absence de production des justificatifs exigés ;
- 2) Irrégularité du dossier :

Fausse déclaration ou production de documents inexacts lors de la demande ou de la justification ;
- 3) Refus de contrôle :

Refus de se soumettre aux opérations de contrôle diligentées par la commune ;
- 4) Non-respect des règles de cumul :

Méconnaissance des règles relatives au cumul des aides publiques ;
- 5) Non-respect des engagements :

Non-respect des obligations prévues par la présente délibération ou, le cas échéant, par la convention afférente.

ARTICLE 6 : Inscriptions budgétaires

La dépense correspondante est imputée au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », relevant du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », du budget principal de l'année 2026.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant, ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 13 mai 2026
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026
ID : 987-200013381-20260507-D02202602810-DE